

Arrêt

**n°298 131 du 4 décembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. ODITO MULENDA
square Eugène Plasky, 92/6
1030 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 29 mars 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 mai 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. ODITO MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 5 décembre 2022, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Kinshasa, une demande de visa court séjour touristique.

1.2. En date du 29 mars 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

* (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

* Défaut de programme touristique détaillé justifiant le but du séjour.

* Discordance(s) dans la demande.

La réservation d'hôtel couvre une période allant du 10/03/2023 au 17/03/2023 et le titre de transport aller/retour indique un voyage prévu du 10/04/2023 au 17/04/2023. , .

* (3) Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie

La requérante présente un relevé bancaire au nom de son époux avec un solde insuffisant pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.

De plus, le compte a été crédité suite à d'importants versements peu de temps avant l'introduction de la demande, sans preuve de l'origine des fonds versés.

* (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa

La requérante déclare être conseillère juridique mais n'apporte pas de preuves de revenus réguliers et suffisants directement liés à son activité professionnelle via un historique bancaire.

Elle déclare également son époux magistrat mais ne fournit pas de preuves suffisantes de ses activités professionnelles régulières.

De plus, elle ne produit pas non plus de preuves de revenus réguliers liés à l'activité professionnelle de son époux lui permettant de démontrer la provenance des fonds présentés à l'appui de la demande et son indépendance financière.

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches économiques au pays d'origine ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 62 de la [Loi] ».

2.2. Elle expose « Attendu que la requérante soulève qu'il y a impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur de la décision en cause ; Qu'en effet la décision querellée indique que la demande de visa a été examinée par l'ambassade de Belgique à Kinshasa, tandis qu'en même temps, il est indiqué que Madame [P.L.] serait l'auteur de ladite décision comme on peut le lire : Pour le Ministre [P.L.] Expert administratif, Sans qu'une signature de cette personne ne figure sur cette décision ; Que la décision querellée contient dès lors des mentions contradictoires quant à l'auteur de l'acte, indiquant à la fois que la demande de visa aurait été examinée par « l'ambassade de Belgique à Kinshasa » et qu'elle a comme auteur de l'acte, sans pour autant y indiquer une signature, une certaine [P.L.], qui aurait motivé la décision « pour le ministre » étant « expert administratif ». Qu'il n'est dès lors absolument pas clair, de la qualité de qui aurait effectivement examiné cette demande de visa, qui aurait rédigé la motivation de cette décision et qui aurait effectivement pris cette décision de refuser le visa à la requérante ; Que dans des cas similaires le conseil de céans a décidé : « Le Conseil ne peut que constater que ni la décision attaquée ni le formulaire de décision présent au dossier administratif ne comportent de signature, qu'elle soit manuscrite ou électronique. Dès lors, la seule mention « Pour le Ministre : [D.C.] – Attaché » sur la décision attaquée ne permet pas de considérer que celle-ci peut être imputée à l'attaché précité, dès lors que la mention du nom et de la compétence peut être apposée par n'importe qui, sans que cette personne ne soit effectivement intervenue ou n'ait pris la décision finale. Il résulte de ce qui précède que le moyen d'ordre public, pris de l'impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte attaqué, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée ». CCE arrêt n° 198 730 du 26 janvier 2018 ; CCE arrêt n° 204 478 du 29 mai 2018. Que, dès lors, s'agissant d'une formalité prescrite à peine de nullité et d'un moyen d'ordre public, l'acte attaqué doit être annulé, en violation de la disposition indiquée ci-avant ».

3. Discussion

3.1. Durant l'audience du 10 octobre 2023, la Présidente a relevé que, dans son premier moyen, la partie requérante a soulevé l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué. La partie défenderesse s'est référée au dossier administratif, elle a estimé que l'agent validant est identifiable et elle s'est engagée à faire parvenir la délégation au Conseil via la Jbox dans un délai d'une semaine, lequel prend fin le 17 octobre 2023 à 23h59.

3.2. En ce qui concerne la signature de l'auteur de l'acte attaqué, le Conseil constate que le dossier administratif comporte un document intitulé « Formulaire de décision Visa court séjour » et que celui-ci fait apparaître que l'acte attaqué a été pris par l'agent validant [P.L.], expert administratif. Ce document

équivaut à une signature électronique par le biais d'un système informatique sécurisé (en ce sens, Conseil d'Etat, n° 242 889, du 8 novembre 2018).

La compétence de l'auteur de l'acte étant un moyen d'ordre public, le Conseil s'interroge toutefois de lui-même sur la qualité de cet agent validant.

Le Conseil souligne que l'article 2 de l'Arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour dispose que « *§ 1er. Les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, sont compétents pour décider de la délivrance des visas par les postes diplomatiques ou consulaires en vue d'un séjour de moins de trois mois, y compris de transit, dans les cas, aux conditions et selon les modalités déterminées par ou vertu de la loi et des conventions internationales relatives aux franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique. § 2. La compétence visée au § 1er peut également être exercée par les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'assistant administratif et qui sont désignés nommément par le Directeur général de l'Office des étrangers, ou celui qui exerce la fonction de management N -1 au sein de l'Office des étrangers, au moyen d'un écrit, daté et signé ».* ».

En l'espèce, force est d'observer que l'acte querellé a été pris par [L.P.], expert administratif. Ainsi, il ne s'agit pas d'un membre du personnel de la partie défenderesse qui exerce au minimum une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1. En outre, aucune désignation telle que prévue au paragraphe 2 de l'article 2 de l'Arrêté ministériel précité ne figure au dossier administratif. Enfin, depuis l'audience du 10 octobre 2023, la partie défenderesse n'a finalement transmis aucune pièce au Conseil à cet égard.

En conséquence, le Conseil conclut à l'incompétence de l'auteur de la décision contestée et, de surcroit, à l'annulation de cet acte.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les deux autres moyens du recours qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 29 mars 2023, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE